

I-2005

O-V-

0219-01

Dépôt : M. Marc Angel

PI 5206

11.07.2006

144

1

MOTION

La Commission des Députés

Consciente que, dans son livre vert sur la politique future de lutte contre le bruit, la Commission européenne désigne le bruit dans l'environnement comme l'un des principaux problèmes d'environnement qui se posent en Europe,

Considérant que la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement devrait, entre autres, fournir une base pour développer et compléter l'ensemble actuel des mesures communautaires concernant le bruit émis par les principales sources, en particulier les véhicules et les infrastructures routières et ferroviaires, les aéronefs, les matériels extérieurs et industriels et les engins mobiles, et pour mettre au point des mesures additionnelles à court, moyen et long terme,

Prenant note que la directive 2002/49/CE laisse aux pays membres de l'Union le soin de fixer des valeurs limites d'exposition au bruit à partir desquelles des mesures spécifiques doivent être prises,

Considérant que ni la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ni ses règlements d'exécution ne prévoient de telles valeurs limites,

Prenant note que les premiers plans d'action nationaux devront être réalisés jusqu'au 18 juillet 2008 au plus tard,

Estimant qu'il serait opportun de disposer de valeurs de référence lors de l'élaboration des plans d'action

Invite le Gouvernement

A fixer, dans le cadre de la transposition de la directive 2002/49/CE, d'ici à 2008 des valeurs limites d'exposition au bruit à l'instar des autres pays de l'Union européenne et à élaborer un catalogue de mesures à prendre en considération si ces valeurs limites sont dépassées.

Marc Angel

RLING  
e

Roger Negró

Johannes  
(Calmes)

R. NEHLEN

CIRAC

(Stein)